



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
24 octobre 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Liste de points concernant le rapport initial de l'Arménie\*

##### A. Objet et obligations générales (art. 1 à 4)

1. Indiquer si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
2. Fournir des informations actualisées sur la législation, les stratégies et les politiques relatives au handicap adoptées depuis 2012 et sur les efforts déployés pour les réviser et les harmoniser avec la Convention. Indiquer le calendrier d'adoption de la législation, des stratégies et des politiques relatives à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale.
3. Indiquer si le projet de loi relative à la protection des droits et à l'insertion sociale des personnes handicapées en République d'Arménie a été adopté et, dans la négative, quel est le calendrier prévu à cet effet. Indiquer également en quoi cette loi est conforme à la Convention.
4. Indiquer dans quelle mesure les associations de personnes handicapées sont associées à l'élaboration de nouvelles lois et stratégies afin de garantir que la législation soit conforme à la Convention. Décrire les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des personnes handicapées et la participation des associations de personnes handicapées aux travaux de la Commission.
5. Donner des renseignements sur la formation du personnel spécialisé et des employés travaillant avec des personnes handicapées aux droits consacrés par la Convention.

##### B. Droits spécifiques

###### Égalité et non-discrimination (art. 5)

6. Indiquer si la loi sur l'égalité des droits et des chances entre les sexes de 2013 interdit expressément la discrimination fondée sur le handicap et prévoit des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

\* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa sixième session (5-9 septembre 2016).



7. Indiquer si une loi visant à éliminer la discrimination fondée sur le handicap a été adoptée à la suite des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme (2012) et par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel (2015)<sup>1</sup>.

**Femmes handicapées (art. 6)**

8. Informer le Comité des mesures concrètes prises pour protéger les femmes et les filles handicapées, en particulier celles qui souffrent de handicaps intellectuel et psychosocial, contre la violence sexuelle et sexiste, le harcèlement et la maltraitance, tant dans le cadre privé (famille) qu'en institution.

9. Décrire de quelle manière la question du handicap a été prise en compte dans les politiques, les stratégies et les plans d'action spécifiques adoptés pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe.

**Enfants handicapés (art. 7)**

10. Décrire les efforts déployés pour améliorer la qualité, la transparence et l'accessibilité des services d'intervention précoce, de réadaptation, de protection sociale et d'éducation traditionnelle pour tous les enfants handicapés, y compris ceux qui ont besoin d'un accompagnement plus intensif, afin de prévenir leur confinement à domicile et de fournir des services et un soutien aux enfants et à leur famille.

11. Indiquer les mesures en place, y compris les plans d'action, visant à abroger la pratique du placement des enfants handicapés dans des orphelinats et à dispenser des services de protection familiale de remplacement.

12. Fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant pour qui « en dépit de la tendance à l'intégration dans l'enseignement général, nombre d'enfants handicapés vivant dans des établissements de prise en charge ou dans des régions rurales, ne bénéficient pas des programmes de l'enseignement classique ».

**Accessibilité (art. 9)**

13. Expliquer si des plans d'accessibilité et des mécanismes de surveillance, de contrôle et de sanction ont été mis en place ou ont été planifiés pour couvrir notamment l'environnement physique, les transports et les systèmes et technologies de l'information et de la communication, dans les zones urbaines et les zones rurales.

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

14. Préciser dans quelle mesure les mises en garde de la population contre les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire lancées par le Centre de gestion des crises du Ministère des situations d'urgence sont rendues publiques et sont accessibles à toutes les personnes handicapées dans les villes et les zones rurales.

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

15. Indiquer s'il est prévu d'harmoniser le Code civil avec la Convention, afin d'abroger la notion d'incapacité et le régime de tutelle et de les remplacer par un régime d'aide à la prise de décisions.

---

<sup>1</sup> Voir CCPR/C/ARM/CO/2, par. 6 et A/HRC/29/11, par. 120.

16. Fournir des informations sur le nombre de personnes handicapées dont la capacité juridique a été rétablie à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2015 qui permet aux personnes privées de cette capacité de demander qu'elle soit rétablie.

**Accès à la justice (art. 13)**

17. Quelles mesures sont prises pour remédier à l'absence de certaines garanties procédurales offertes aux personnes handicapées, en particulier celles qui présentent un handicap intellectuel et/ou psychosocial, telles que le droit de bénéficier d'un procès équitable et le droit d'avoir pleinement accès à la justice, sur un pied d'égalité ?

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

18. Quelles mesures sont prises pour interdire le traitement obligatoire et la privation de liberté fondée sur le handicap, sans consentement éclairé ni décision judiciaire, et pour veiller à ce que toute loi applicable aux personnes qui sont encore placées dans des établissements psychiatriques soit compatible avec la Convention.

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

19. Quelles mesures concrètes sont prises pour prévenir le traitement, sans leur consentement, des personnes handicapées, notamment celles souffrant d'un handicap psychosocial et/ou intellectuel, leur isolement et l'utilisation sur elles de mesures de contention chimique et physique ?

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

20. Exposer les mesures concrètes prises pour protéger les personnes handicapées contre l'exploitation, la violence et la maltraitance, et pour garantir l'accès des personnes handicapées victimes de violence ou d'exploitation à des services et programmes de soin, de réadaptation et de réinsertion sociale efficaces. Expliquer pourquoi « il est difficile de déterminer la proportion de personnes handicapées parmi les victimes de violence » (voir CRPD/C/ARM/1, par. 128), et indiquer ce qui est prévu concrètement pour recueillir des données sur les personnes handicapées qui ont subi des violences, notamment des données ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et type de handicap.

**Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

21. Informer le Comité des solutions concrètes et ciblées adoptées pour remplacer le placement en institution par une offre globale de services de proximité et par des mesures permettant aux personnes handicapées de vivre de façon autonome.

22. Fournir des renseignements sur le nombre et le pourcentage de personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial qui vivent en institution et qui sont en voie d'être transférées dans des structures de proximité et des cadres de vie autonomes.

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

23. Donner des informations sur la façon dont la loi sur la liberté d'accès à l'information garantit la diffusion d'informations publiques au moyen de supports accessibles aux handicapés comme la langue des signes, le braille et les formats faciles à lire. Des dispositions juridiques reconnaissant la langue des signes arménienne comme langue officielle ont-elles été adoptées ?

**Respect de la vie privée (art. 22)**

24. Indiquer les mesures spécifiques mises en œuvre pour préserver dans tous les contextes le droit au respect de la vie privée des personnes handicapées, en particulier celles qui vivent encore dans des établissements psychiatriques et d'autres institutions.

**Éducation (art. 24)**

25. Expliquer comment la notion de « conditions spéciales d'éducation » telle qu'elle figure dans la loi sur l'enseignement général de 2011 promeut le transfert d'enfants handicapés recevant un enseignement différencié vers des structures d'éducation intégrée et de qualité, et fournir des données sur ces transferts. Indiquer également quelles sont les mesures d'appui aux enseignants.

**Santé (art. 25)**

26. Indiquer quelles sont les politiques et les mesures prises pour assurer l'accès, sur un pied d'égalité, des handicapés à des services de santé ordinaires, de qualité et qui tiennent compte du genre. Fournir des renseignements sur les ressources financières allouées et la formation dispensée à cet effet.

**Adaptation et réadaptation (art. 26)**

27. Fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les programmes de réadaptation et d'adaptation soient conçus et mis en œuvre conformément à la Convention.

**Travail et emploi (art. 27)**

28. Donner des renseignements sur les mesures concrètes adoptées pour effectuer des aménagements raisonnables sur le lieu de travail et pour garantir la sécurité de l'emploi et des possibilités de carrière aux personnes handicapées, notamment aux femmes, sur le marché ordinaire du travail.

**Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

29. Fournir des données sur le niveau de pauvreté des personnes handicapées, ainsi que des informations sur les mesures de soutien spécifiques aux familles dont un membre présente un handicap.

30. Donner des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accessibilité des programmes de protection sociale, notamment pour les femmes, les filles et les personnes âgées handicapées.

**C. Obligations particulières****Statistiques et collecte de données (art. 31)**

31. Informer le Comité sur les mesures envisagées pour développer un système de collecte et d'analyse de données ventilées, comme le prescrit la Convention.

**Application et suivi au niveau national (art. 33)**

32. Donner des informations sur la mise en place d'un mécanisme national indépendant chargé de surveiller l'application de la Convention, et sur la participation des associations de personnes handicapées à d'éventuelles consultations au sujet des propositions concernant un tel mécanisme.

33. Indiquer quelles mesures sont prises pour veiller à ce que les droits reconnus dans la Convention soient inscrits dans les plans nationaux de mise en œuvre et de suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable.

---